



**ARRETE DE DEPORT DU MAIRE
INTERVENTION VOLONTAIRE EN SOUTIEN DU
MAIRE DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL DANS LE
LITIGE OPPOSANT LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLOMERATION
AU SYNDICAT MIXTE ENTRE PIC ET ETANG –
PROTESTATION ELECTORALE**

Arrêté municipal N°96/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-11 et L. 2123-35 ;
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5 ;
- Vu la délibération n°11/2026 en date du 28 mars 2026 portant élection du maire de la commune de Lunel-Viel,

Considérant que Monsieur Fenoy, Maire de la commune de Lunel-Viel, entend se défendre dans ce contentieux de protestation électorale qui oppose la communauté d'agglomération de Lunel AGGLO contre les délibérations fixant la détermination du nombre de vice-présidents, la détermination du nombre de membres du bureau, l'élection des vice-présidents et l'élection des autres membres du bureau adoptées par le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang (SMEPE) lors de la séance du 19 mai 2026,

Considérant que la commune de Lunel-Viel a un intérêt à défendre sa représentation au sein de l'exécutif du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang ;

Considérant que la commune souhaite intervenir volontairement en soutien de la défense du maire de Lunel-Viel, Fabrice Fenoy, pour confirmer la présence de la commune et la représentation de Lunel-Viel au sein de l'exécutif du SMEPE afin de défendre ses intérêts communaux pour :

- garantir une représentation équitable et efficace des intérêts locaux, la commune de Lunel-Viel étant notamment commune d'accueil de l'incinérateur,
- maintenir une présence active et une voix forte du maire dans l'exécutif et plus spécifiquement au niveau de la vice-présidence pour s'assurer que la commune peut peser sur les priorités, les projets et investissements et permettre ainsi d'orienter les politiques publiques vers des solutions adaptées aux spécificités locales et intérêts communaux.

- **Considérant** qu'il y a lieu de prévenir tout conflit d'intérêts en déportant Monsieur Fenoy, Maire de la commune de Lunel-Viel, de la préparation, de l'instruction et de la décision relative à ce dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice FENOY, Maire de Lunel-Viel, s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes ou décisions qui concerne ce contentieux, et s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions relatives au dossier susmentionné.

ARTICLE 2 : Les attributions visées à l'article 1^{er} sont exercées en lieu et place par Madame Marie PELLET LAPORTE, 1^{ère} adjointe, qui sera chargée de le suppléer en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes relatifs et qui rendra compte directement de ce dossier au conseil municipal et à qui Monsieur Fabrice FENOY s'abstient, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, d'adresser toute instruction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressée. Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié. Une copie du présent arrêté sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait à Lunel-Viel, le 11 juin 2026

Le Maire de Lunel-Viel

Fabrice FENOY



Le présent arrêté a été notifié à Marie PELLET LAPORTE le 12 juin 2026 à Lunel-Viel

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter du 12 juin 2026 à Lunel-Viel

Marie Pellet-Laporte
1^{ère} adjointe